

Re Rail

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

STÉPHANE RAIL

2009 OCRCVM 35
(n° du dossier: 0263/Mar/05)

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : le 29 juin 2009
Décision: le 12 août 2009
(22 paras.)

Formation d'Instruction :

Me Claire Richer
Monsieur Jean Élie
Madame Danielle Le May

Comparutions:

Me Diane Bouchard, Procureur pour l'OCRCVM
M Sébastien Caron, Procureur pour Stéphane Rail

DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RÉTRACTATION DE VERDICT DE CULPABILITÉ ET EN RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE

I. Préambule

¶ 1 Le 25 juin 2008, la Formation d'instruction siégeant dans l'affaire en titre, a rendu une décision majoritaire par la voie de monsieur Jean Élie, membre, et Me Claire Richer, présidente. Le troisième membre, madame Danielle Le May, a exprimé une dissidence.

¶ 2 Le 24 juillet 2008, l'Intimé a interjeté appel de la décision majoritaire. L'appel au fond a été entendu par une formation d'appel le 26 novembre 2008. Par sa décision datée le 7 janvier 2009, la formation d'appel accueillait en partie l'appel de l'Intimé en prononçant un verdict d'acquittement quant au chef d'infraction No 2.

¶ 3 Le 12 mars 2009, une audience sur sanctions a été entendue devant notre Formation relativement aux chefs d'infraction Nos 1a), 3, 4, 5 et 6.

¶ 4 Le 20 mars 2009, l'intimé a fait signifier à l'OCRCVM une Requête en rétractation de verdict de culpabilité (à l'égard du chef d'infraction No 3) et en réouverture d'enquête (la « Requête de l'Intimé »).

¶ 5 Le 6 avril 2009, l'OCRCVM déposait une Requête en irrecevabilité de la Requête de l'Intimé, et le 9 juin 2009, suite à un interrogatoire hors cour de l'Intimé, l'OCRCVM déposait une Requête amendée en irrecevabilité et sa Réponse (la « Requête de l'OCRCVM »).

II. Audience sur la Requête de l'OCRCVM et sur la Requête de l'Intimé

¶ 6 L'audience tenue devant la Formation le 29 juin 2009 s'est déroulée, d'un commun accord, en deux temps, à savoir :

- i) la Requête en irrecevabilité de l'OCRCVM a d'abord été entendue. Cette requête, après délibération, a été rejetée par la Formation. La décision suit :

« La requête en irrecevabilité est rejetée. La Formation est d'avis qu'elle est toujours saisie du dossier et le sera tant et aussi longtemps que la décision sur sanctions ne sera pas rendue par elle. Notre décision s'appuie, entre autres, sur l'affaire Lessard, en 1976 et sur plusieurs décisions rendues par la suite, dont celle de la Cour suprême dans l'affaire Chandler.

La Formation est d'accord avec l'Intimé et l'Association à savoir que le silence du statut 20 n'est pas un obstacle à sa compétence. La Formation croit aussi que la décision de la formation d'appel ne l'empêche pas d'entendre la requête de l'Intimé sur sa propre décision du vingt-cinq (25) juin 2008.

Permettez-nous de citer les paroles du juge Mayrand de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Nationwide Advertising Service inc. contre Lafrance, décision rendue en mars 1980. Nous citons : « Il faut trouver un juste équilibre entre deux principes qui s'affrontent : celui de la stabilité des jugements rendus et celui du droit à une défense pleine et entière. » Fin de la citation.

Nous entendrons donc les parties sur la requête de l'Intimé dès aujourd'hui. »

- ii) la Requête de l'Intimé a été entendue immédiatement après le prononcé de la décision en i) du présent paragraphe 6. Tel que mentionné ci-avant, cette requête portait sur le chef d'infraction No 3 de l'Avis d'audience, qui se lit comme suit :

« 3. Le ou vers le 18 septembre 2000, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, l'intimé a fait défaut d'exercer la diligence voulue afin de s'assurer que le chèque fait par P. inc, daté du 14 septembre 2000, au montant de \$333,000 et payable à C.O.C., soit bien investi dans le compte appartenant à C.O.C., constituant une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association; »

¶ 7 Par sa requête, l'Intimé demande à la Formation la permission de déposer une lettre du président de C.O.C. autorisant le dépôt du chèque de P. inc., daté du 14 septembre 2000, dans un compte autre que celui appartenant à C.O.C., lettre qui a été retrouvée par l'Intimé le 20 mars 2009.

¶ 8 Lors de l'audience, deux témoins ont été entendus : l'Intimé et, pour l'OCRCVM, un expert en graphologie et en écriture. De plus, les procureurs des deux parties ont fait valoir leurs arguments, appuyés de diverses autorités et décisions.

¶ 9 Au soutien de la Requête de l'Intimé, le procureur de ce dernier invoque l'article 483 (7) du Code de procédure civile du Québec reproduit ci-après :

« 483. De même, le jugement contre lequel n'est ouvert aucun autre recours utile peut être rétracté

par le tribunal qui l'a rendu, à la demande d'une partie, dans les cas suivants :

- i) (...)
- ii) (...)
- iii) (...)
- iv) (...)
- v) (...)
- vi) (...)
- vii) Lorsque, depuis le jugement, il a été découvert une preuve, et qu'il appert :
 - a. que si elle avait été apportée à temps, la décision eût probablement été différente;
 - b. qu'elle n'était connue ni de la partie, ni de son procureur ou agent; et
 - c. qu'elle ne pouvait pas, avec toute (nos soulignés) la diligence raisonnable, être découverte en temps utile. »

¶ 10 Plus précisément, le procureur de l'Intimé plaide que

- i. l'Intimé a agi avec une diligence appropriée pour retrouver la lettre bien que celle-ci n'ait pas pu être découverte en temps utile,
- ii. les tribunaux n'exigent pas l'application aussi stricte du critère de diligence en matière disciplinaire; et
- iii. le document retrouvé est fiable puisqu'il s'inscrit dans le continuum de la preuve et que s'il avait été mis en preuve durant l'audience disciplinaire, il aurait eu un impact sur la décision de la Formation, rendue le 25 juin 2008.

¶ 11 Pour sa part, le procureur de l'OCRCVM plaide que :

- i. le document n'était pas fiable pour plusieurs raisons, dont le témoignage de l'expert qui est venue déclarer sans aucune équivoque que le document était le résultat d'un photomontage, lequel témoignage n'a pas été contesté par l'Intimé;
- ii. le document ne constituait pas une preuve nouvelle recevable, puisque l'Intimé a toujours témoigné lors de l'audience disciplinaire qu'il existait, mais qu'il ne l'avait jamais vu ni ne s'était enquis de son dépôt auprès de son employeur; le procureur de l'OCRCVM a souligné qu'il existait une distinction entre ce qu'est réellement une preuve nouvelle et le fait de localiser un document.
- iii. l'Intimé n'a pas exercé toute la diligence possible pour retrouver le document au moment de l'audience disciplinaire; en fait, l'Intimé avait le document en question en sa possession depuis 2001, dans son bureau situé au sous-sol de sa résidence.

Le procureur de l'OCRCVM réfère aussi la Formation au témoignage de ce jour de l'Intimé :

« Q. (33) Et pourquoi vous n'avez pas fouillé dans la totalité de vos affaires personnelles, en fait, qui venaient de chez TD avant l'audience disciplinaire ou pendant l'audience disciplinaire au niveau de la formation d'instruction ?

R. J'ai fait une recherche dans l'ensemble de cette boîte-là de manière à essayer de voir s'il n'y avait pas des documents clients à l'intérieur de ça. Je n'en ai pas vu. Cette chemise-là est une chemise fermée. (...) Celle-ci, je ne l'ai pas ouvert avant le 20 mars 2009.

Q. (34) Qu'est-ce qui vous empêchait de l'ouvrir avant?

R. La question ne s'est pas posée. Je n'ai jamais pensé que la documentation, qu'un document

client pouvait se trouver là. »

- iv. la production de la copie de la lettre d'autorisation en temps utile n'aurait pas eu pour effet de disculper l'Intimé car, tel qu'allégué dans l'avis d'infraction et relevé par la Formation dans sa décision majoritaire, au moment des événements, l'Intimé n'a pas exercé la diligence voulue afin de s'assurer que le chèque en question soit déposé dans le bon compte.

III Analyse et décision

¶ 12 Dans un jugement de la Cour supérieure rendu le 16 novembre 2005 (SOQUIJ AZ-50345658), le juge Pierre Isabelle rappelle :

« 32. Le principe de l'irrévocabilité des jugements constitue un élément important de notre système juridique. Une jurisprudence constante confirme que la stabilité des décisions judiciaires est essentielle à une saine administration de la justice. (Michel Lavallée et al v. Banque Nationale du Canada REJB 1998-07791 (CA)). (...) »

33. L'exception au principe de l'irrévocabilité des jugements se trouve aux articles 482 et ss. du Code de procédure civile. Il s'agit de la procédure en rétractation des jugements.»

¶ 13 Le professeur Léo Ducharme écrit dans *L'administration de la preuve*, 3^e édition, Wilson & Lafleur p. 150 ce qui suit : «Comme on peut le constater, pour que la découverte d'une preuve nouvelle donne ouverture à une rétractation de jugement, des conditions très strictes doivent être satisfaites. Il faut tout d'abord démontrer que, si cette preuve avait été apportée en temps utile, le jugement aurait probablement été différent.»

¶ 14 Nous rappelons le troisième principe des quatre énoncés par la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Palmer c. la Reine, (1980) 1 R.C.S. 759, relativement aux demandes de rétractation de jugement, à savoir : «Les demandes de cette nature sont fréquentes et les cours d'appel de diverses provinces se sont prononcées à leur égard. Les principes suivants s'en dégagent : (...) (3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi. »

¶ 15 La preuve présentée lors de l'audience du 29 juin devant nous par l'OCRCVM, par l'intermédiaire de son témoin expert en graphologie et en écriture, a démontré de façon non-équivoque que la lettre d'autorisation soumise était le résultat d'un photomontage, ce qui en fait pour nous un document moins que fiable et non plausible, donc irrecevable à titre de preuve pour l'Intimé.

¶ 16 La Formation juge que, même si la lettre en question avait été recevable, la démonstration n'a pas été faite par le procureur de l'Intimé que la décision majoritaire aurait été différente si cette lettre avait été présentée lors de l'audience disciplinaire. Tel que déclaré par la Cour d'appel en octobre 1997 dans l'affaire Les ressources Informatiques Quantum Ltée c. Hôpital Royal Victoria, (1997) n° AZ-97011876 (C.A.), « ... Il ne suffit pas, comme en l'espèce, d'en faire l'affirmation sans fournir les éléments de la démonstration. »

¶ 17 De plus, nous aimerions ajouter les commentaires suivants relativement à l'article 483.7 du Code de procédure civile du Québec, auquel nous nous sommes référés dans notre analyse.

¶ 18 Le sous-alinéa a) de l'article 483.7, prévoit, en parlant de la nouvelle preuve, «*que si elle avait été apportée à temps, la décision eût probablement été différente*». Nous rappelons que la décision majoritaire ayant reconnu la culpabilité de l'Intimé à l'égard du chef d'infraction No 3 ne repose pas sur la production ou non de la lettre qu'on veut mettre en preuve, mais plutôt sur le manque de diligence voulue exercée par l'Intimé.

¶ 19 Quant au sous-alinéa b) de l'article 483.7, qui exige que la preuve «*n'était connue ni de la partie, ni de son procureur ou agent*», la Formation ne peut accepter l'argument du procureur de l'Intimé voulant que la preuve était seulement présumée et non connue. En effet, le témoignage de l'Intimé sur ce point a été constant au cours de l'audience disciplinaire et depuis, à savoir qu'une lettre d'autorisation existait, car sans elle, le dépôt dans un compte autre que celui de C.O.C. n'aurait jamais eu lieu.

Par surcroît, l'Intimé veut maintenant mettre en preuve cette lettre d'autorisation «présumée». Nous avons de la difficulté à accepter la notion de présomption dans ce contexte.

Nous sommes d'accord qu'il y a lieu de distinguer une nouvelle preuve d'un document localisé; la lettre d'autorisation nous apparaît clairement comme un document localisé.

¶ 20 Quant au sous-alinéa c) de l'article 483.7, qui exige que la preuve «*ne pouvait pas, avec toute (nos soulignés) la diligence raisonnable, être découverte en temps utile.*», la Formation ne peut accepter cet argument. Il n'y a aucun doute que l'Intimé a fait certaines recherches et enquêtes, soit lui-même soit par la voie de ses procureurs, mais compte tenu du nombre et de la gravité des infractions qui lui étaient reprochées par l'OCRCVM dans son Avis d'audience du 23 août 2007, nous croyons que l'Intimé aurait pu trouver la lettre en faisant un examen systématique de ses dossiers, faisant ainsi preuve de toute la diligence raisonnable dans les circonstances.

¶ 21 Pour tous les motifs exprimés à la présente, la Formation rejette la Requête de l'Intimé.

¶ 22 La décision sur sanctions de la Formation dans le présent dossier est contenue dans une décision séparée, aussi rendue en date des présentes.

Signée à Montréal par les membres de la Formation d'instruction, ce 12 août 2009.

Me Claire Richer, Présidente de la Formation d'instruction
Madame Danielle Le May, membre de la Formation d'instruction
Monsieur Jean Élie, membre de la Formation d'instruction

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009